

STATUTS DE L'ASSOCIATION «LA CLEF DE SOL»

Art. 1 Sous le nom «La Clef de Sol», il est créé une association à but idéal régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Vevey. Sa durée est illimitée. Elle est inscrite au Registre du commerce.

NATURE – BUTS – MOYENS

Art. 2 Association de chrétiens qui ne dépend d'aucune église particulière, La Clef de Sol repose sur un fondement évangélique énoncé dans une confession de foi qui fait partie intégrante des présents statuts et qui garantit l'orientation de l'association.

L'association a le but de promouvoir la diffusion du message chrétien et d'encourager chacun à progresser dans un cheminement spirituel par la musique, par la littérature et par les contacts personnels. A cet effet, l'association pourra créer une librairie chrétienne, où la place serait faite à un large éventail d'expressions de la foi chrétienne, ainsi qu'à un lieu de rencontre («coffee bar»).

Elle pourra organiser d'autres activités telles que l'organisation de concerts, la vente d'artisanat provenant d'institutions chrétiennes, l'organisation de stands de librairie, l'édition et la diffusion de littérature, la promotion de moyens audiovisuels, l'animation d'un centre de rencontre et de lecture, d'un lieu pour la relation d'aide.

Dans la poursuite de ses buts, l'association pourra exercer directement une activité, collaborer avec d'autres organisations, engager du personnel et le rémunérer.

MEMBRES

Art. 3 L'association se compose de membres individuels et de membres collectifs. Toute personne de plus de 16 ans (seize) révolus peut être membre individuel. Sont considérés comme membres collectifs des églises ou des groupes chrétiens favorables à la poursuite des buts de l'association.

Sont admises comme membres les personnes qui en font la demande écrite et qui sont agréées par le comité administratif.

Art. 4 La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission; est considéré comme démissionnaire tout membre qui cesse de manifester son intérêt pour l'association en ne participant pas aux assemblées générales sans s'y faire excuser ou en ne payant pas ses cotisations pendant une année,

- lorsqu'un membre cesse d'être en accord avec les principes, buts ou règlements de l'association, il sera invité à démissionner; s'il s'y refuse, sa radiation sera alors décidée par le comité administratif.

Art. 5 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité administratif,
- le comité spirituel,
- les vérificateurs de comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 L'assemblée générale est seule compétente pour:

- modifier les statuts,
- nommer les comités administratif et spirituel ainsi que les vérificateurs de comptes,
- approuver les rapports sur la marche de l'association, accepter les comptes et adopter le budget,
- fixer le montant des cotisations,
- approuver ou modifier les différents règlements,
- dissoudre l'association.

Art. 7 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire ou, à la demande du comité ou d'un cinquième (1/5) des membres, en séance extraordinaire.

Les membres collectifs sont représentés par deux délégués et disposent de deux voix.

Un couple peut participer à l'assemblée générale; il ne dispose que d'une voix, sauf si chacun des conjoints a la qualité de membre.

Art. 8 La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, à l'exception de la convocation d'une autre assemblée générale.

Les remarques ou suggestions adressées par écrit 10 (dix) jours avant l'assemblée générale peuvent être traitées dans les divers.

Art. 9 L'assemblée générale est placée sous la présidence du président du comité administratif.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et de la dissolution (art. 19 et 20).

COMITÉ ADMINISTRATIF

Art. 10 Le comité administratif comprend 5, 7 ou 9 (cinq, sept ou neuf) membres représentatifs de plusieurs communautés, nommés par l'assemblée générale en son sein pour une période de quatre ans, renouvelable. Il leur est demandé, à titre d'engagement, de manifester leur accord avec la confession de foi en la signant au début de chaque mandat.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve de son président qui est élu personnellement par l'assemblée générale.

Le comité administratif désigne les personnes qui engagent l'association et fixe le mode de leur signature.

En cas de démission ou de décès en cours de mandat, le comité peut faire appel à un remplaçant dont la nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Art. 11 Le comité est chargé de gérer les affaires de l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa bonne marche. Il a notamment les tâches:

- d'organiser l'assemblée générale, de la convoquer et d'exécuter ses décisions,
- d'admettre ou de radier des membres,
- de rédiger le rapport annuel de son activité et de le soumettre avec les comptes à l'assemblée générale,
- d'établir un budget qui sera adopté par l'assemblée générale,
- de nommer le ou les gérants et d'engager le personnel.

Art. 12 Le comité peut s'assurer la collaboration de personnes ou de groupes de travail qui lui feront rapport. Il reste responsable, devant l'assemblée générale, des décisions et des activités dans les différents secteurs et veille à maintenir un lien étroit avec chacun d'eux.

Le comité peut également louer des locaux, ouvrir un magasin et engager un gérant soumis à son contrôle. Il procède à l'organisation de concerts et crée une commission chargée de celle-ci.

Art. 13 Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association, sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

COMITÉ SPIRITUEL

Art. 14 L'assemblée générale désigne un comité spirituel. Ce dernier s'engage à soutenir les activités de l'association par la prière, donne des conseils et peut émettre sa vision concernant les décisions à prendre.

VÉRIFICATEURS

Art. 15 L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs de comptes plus un suppléant, rééligibles. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

FINANCES

Art. 16 Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations décidées par l'assemblée générale,
- les dons ou legs,
- les recettes provenant de son activité.

Art. 17 Les avoirs de l'association répondent seuls de ses engagements. Les membres de l'association n'ont aucun droit à ses actifs, ni aucune responsabilité personnelle à l'égard de ses engagements.

Art. 18 Une comptabilité est tenue régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Les exercices correspondent aux années civiles.

MODIFICATIONS

Art. 19 Les présents statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres votants (membres présents). Toute modification doit être présentée complètement dans la convocation.

DISSOLUTION

Art. 20 La dissolution ne peut être décidée que par le 2/3 (deux tiers) au moins des membres de l'association; une assemblée générale est convoquée à cet effet et doit réunir au minimum les 2/3 (deux tiers) des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée deux mois plus tard; elle délibère et vote alors valablement à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres votants.

Art. 21 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'avoir social qui devra être remis à une ou plusieurs oeuvres poursuivant des buts similaires.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 1^{er} juillet 1986 et modifié le 13 février 1989.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(La numérotation correspond aux articles des statuts.)

MEMBRES

- 3 Une invitation à devenir membre a été lancée aux personnes, églises et œuvres. Cette possibilité reste ouverte en tout temps.

Le comité administratif, avec l'aide du comité spirituel, veille à ce que les personnes admises soient en accord avec le caractère et les buts de l'association.

Ceux qui soutiennent l'association par leurs dons n'ont pas l'obligation de devenir membres. Ils constituent un cercle d'amis qui recevront du comité une information sur la vie de l'association.

- 4 Les démissions peuvent intervenir en tout temps. Elles doivent être adressées par écrit au comité.

COMITÉ SPIRITUEL

- 14 Le comité spirituel ne s'occupe pas des affaires administratives sauf si les circonstances l'exigent.

FINANCES

- 16 Les cotisations sont fixées à un montant mensuel de Fr. 10.– pour les membres individuels et de Fr. 25.– pour les membres collectifs. Une cotisation symbolique de Fr. 60.– par année est prévue pour les jeunes non salariés (apprentis, étudiants, etc.). Les dons seront reçus avec reconnaissance.

Dans le but d'établir un budget régulier, le comité cherche à constituer un groupe de soutien de 50 (cinquante) personnes versant un don mensuel de Fr. 50.–. Les donateurs peuvent être membres de l'association, mais ne le sont pas automatiquement.

Ces modalités financières peuvent être revues selon les besoins par l'assemblée générale.

Le paiement effectif du groupe de soutien interviendra seulement après décision de l'assemblée générale.

- 17 Les activités se développeront suivant les possibilités financières de l'association. Dans ce domaine, le but fixé est la création de la librairie et de parvenir, si possible, à un autofinancement.

Toutes les fonctions sont assumées à titre bénévole. Toutefois, le comité peut attribuer des dédommagements.

Si les besoins en personnel l'exigent et si la situation financière le permet, le comité peut engager un ou plusieurs collaborateurs rémunérés.

- 18 En vue d'une meilleure gestion, les trois secteurs de l'association (magasin, concert, Espace Rencontre) doivent figurer dans la comptabilité sous des comptes séparés. Toutefois, ils s'aident mutuellement et contribuent tous trois à la bonne marche de l'ensemble.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée constitutive du 1^{er} juillet 1986 et modifié le 11 mai 1998.

CONFESSION DE FOI DE L'ASSOCIATION «LA CLEF DE SOL»

L'association La Clef de Sol désire affirmer dans les termes suivants ce qu'elle croit:

DIEU

Nous croyons en un seul Dieu éternellement vivant, personnel, souverain : Père, Fils et Saint-Esprit. Dieu est lumière, Dieu est amour, Dieu est esprit.

LE PÈRE

Le Père, par la volonté duquel tout a été créé, possède l'autorité absolue. Saint, il s'est révélé aux hommes et les a appelés à marcher selon sa justice. Par Israël,

peuple de l'alliance, qu'il a élu, il a préparé la venue de son Fils, en qui il a fait connaître sa volonté de salut par grâce pour tous les hommes.

LE FILS

Jésus-Christ est le Fils unique et éternel de Dieu. Conçu du Saint-Esprit, il s'est fait homme sans cesser d'être Dieu. Par sa vie, son enseignement et ses miracles, il a révélé l'amour du Père. En mourant sur la croix, il a ouvert pour chaque homme la porte de la réconciliation avec Dieu et il a porté leurs péchés. Par sa résurrection, il a triomphé des puissances du mal et de la mort. Par son ascension il a été glorifié et il intercède pour nous auprès de son Père. Il reviendra sur la terre pour y établir son règne éternel de gloire, de justice et de paix.

LE SAINT-ESPRIT

Le Saint-Esprit rend actuelle et personnelle en l'homme l'œuvre du salut en Christ. Il provoque la repentance de celui qui le reçoit, et le fait naître à une vie nouvelle. Il agit dans le croyant pour tout ce qui concerne la connaissance, la croissance, le service et le témoignage.

LA BIBLE

Nous croyons à la pleine inspiration et à l'autorité divine de la Bible, qui nous révèle le plan de salut de Dieu en Jésus-Christ.

L'HOMME ET LE SALUT

Nous croyons que l'homme a été créé par Dieu pour vivre en communion avec lui. L'homme est devenu pécheur et coupable devant Dieu et il tombe sous la colère de Dieu. Il a besoin de se repentir et de recevoir une vie nouvelle que seul Dieu peut lui donner. L'homme n'a pas la possibilité de se sauver lui-même et c'est pourquoi Dieu le lui donne gratuitement par la foi en Jésus-Christ, parce que Jésus-Christ a payé le prix du péché sur la croix.

L'ÉGLISE

L'Eglise universelle est composée de tous ceux qui, au travers des âges et dans toutes les nations, ont été rachetés par Jésus-Christ. Elle trouve son expression visible dans des églises locales. Signe du Royaume, elle a la mission de glorifier Dieu dans la louange, le service et le témoignage.

LA GÉRANCE DES BIENS DE DIEU

Toute la terre appartient à Dieu et nous ne sommes que les gérants des biens qu'il nous accorde ici-bas. C'est pourquoi, chaque enfant de Dieu doit voir premièrement les intérêts de Dieu, notamment l'évangélisation. Il y participera donc financièrement.

Je, soussigné, demande à être membre de l'association

LA CLEF DE SOL

Nom:

Prénom:

Adresse:

NPA:

Localité:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Date de naissance:

Profession:

Eglise:

Date:

Signature:

Je, soussigné, demande à être membre de l'association

LA CLEF DE SOL

Nom:

Prénom:

Adresse:

NPA:

Localité:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Date de naissance:

Profession:

Eglise:

Date:

Signature: